



PREFET de la VIENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la circulation et de la
réglementation routières

Arrêté n°2015-DRLP-BCRR- 44
en date du 22 décembre 2015
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la VIENNE
pour l'année 2016

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,

PREFETE DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du commerce, notamment son article L 410-2 et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 279 b-quater ;

VU le Code des Transports, articles L 3121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers de taxis ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-SG-SCAADE-34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article L 3121-1 du Code des Transports - et d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Article 2 : Tarification

La variation du tarif de la course type est fixée à 0 % et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments qui restent égaux à ceux de l'année 2015.

En conséquence, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique restent inchangés et se décomposent comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non.

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : 2,40 €

Une information, par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge : application de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

- Heure d'attente : de jour : 19,90 €
de nuit : 24,50 €

- Valeur de la chute (pour tous les tarifs).....0,1 €

- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute en mètre	Application
A	0,90 €	111,11 m	Course de jour avec retour en charge à la station.
B	1,33 €	75,19 m	Course de nuit avec retour en charge à la station.
C	1,80 €	55,56 m	Course de jour avec retour à vide à la station.
D	2,66 €	37,59 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

a) Transports avec départ à vide et retour en charge à la station :

Tarif A ou B comme indiqué au tableau ci-dessus

b) Transports avec départ à vide et retour à vide à la station :

- Au départ : tarif A ou B comme indiqué au tableau ci-dessus

- Puis tarifs C ou D :

1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station
2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments

1. Adulte à partir de la quatrième personne : Il pourra être perçu un supplément forfaitaire de 1,78 €, par personne adulte.
2. Animaux : Le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément forfaitaire de 1,07 €
3. Bagages : Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers lourds ou encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes et voitures d'enfants, peuvent donner lieu à la perception des taxes ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- valises : 0,54 € l'une
- malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfant : 0,97 € l'unité

4. Les péages dûment justifiés pourront être décomptés en supplément.

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 79-D1-B3/1263 du 23 juillet 1979 complété par l'arrêté préfectoral n° 81-D1-B3/370 du 19 février 1981, et de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 février 2009.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (NOR : ECOI0100395A) du 18 juillet 2001 modifié (J.O du 5 août 2001).

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **U de couleur verte** restera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,1€ au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué, et en tout état de cause, au moment du paiement, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire à compter du 1/12/2012) ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues l'article 21 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client,
- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Il résulte des dispositions qui précèdent que les tarifs pour 2016 sont inchangés.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DRLP-BCRR-01 du 9 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne sont abrogées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, les Sous-préfets de CHATELLERAULT et de MONTMORILLON, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

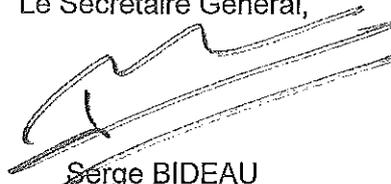
Article 13 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Mme la Préfète de la Vienne - 7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cédex

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivants l'expiration de ce premier délai.

A Poitiers, le 22 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU